



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-107

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2019

Sommaire

DDTM 13

13-2019-04-23-010 - DECISION PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION NAUTIQUE LOCALE QUI SE REUNIRA LE VENDREDI 26 AVRIL 2019 A 14H45
(2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-04-23-004 - Arrêté Préfectoral approuvant la convention de concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime pour des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large de la commune de Port Saint Louis du Rhône au profit de la société "Parc éolien offshore de Provence Grand Large" (4 pages)

Page 6

13-2019-04-23-009 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et RTE Réseau de Transport d'Electricité sur une dépendance du domaine public maritime portant sur une liaison électrique sous-marine et souterraine à 63000 volts destinée au raccordement des installations éoliennes de production d'électricité en mer sur la zone de Faraman au large de la commune de Port Saint Louis du Rhône au profit de la société RTE
(4 pages)

Page 11

Direction générale des finances publiques

13-2019-04-23-005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Trésorerie de Maussane-Vallée des Baux (2 pages)

Page 16

13-2019-04-23-007 - Délégation de signature en matière de SPL - Trésorerie de Maussane-Vallée des Baux (2 pages)

Page 19

DRFIP 13

13-2019-04-23-006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Trésorerie municipale Arles et Camargue (2 pages)

Page 22

Préfecture-Direction des ressources humaines

13-2019-04-17-011 - Arrêté modificatif n°1 portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône. (2 pages)

Page 25

DDTM 13

13-2019-04-23-010

DECISION
PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION
NAUTIQUE LOCALE
QUI SE REUNIRA LE VENDREDI 26 AVRIL 2019 A
14H45

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DECISION
PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION NAUTIQUE LOCALE
QUI SE REUNIRA LE VENDREDI 26 AVRIL 2019 A 14H45

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux Commissions Nautiques,
- VU le décret n°2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°157/2017 du 19 juin 2017 portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en matière maritime,
- SUR proposition du Chef du Pôle Maritime du Service Mer, Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

Article 1

Il est constitué une Commission Nautique Locale qui sera appelée à donner son avis sur le projet énoncé ci-après :

14h45: « réaffectation de la Digue Est- Port Vieux de La Ciotat »

Article 2

Cette Commission est constituée comme suit:

a) Membres de droit :

Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée, co-présidents, représentés par :

Madame l'Administrateur des Affaires Maritimes Emmanuelle MAFFEO, Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Service mer, eau et environnement.

b) Membres temporaires :

PLONGEURS :

Titulaire sur le projet:

Monsieur Jean-Claude JONAC
Représentant de la FFESSM des Bouches-du-Rhône

Suppléant :

Monsieur Jean-Philippe GANDIOL

NAVIRES A PASSAGERS

Titulaire sur le projet:

Monsieur Clément FRA

PLAISANCIERS :

Titulaire sur le projet :

Monsieur Yves ATTALI
Représentant de Fédération des Sociétés Nautiques 13

Suppléant :

Monsieur Roger ALBERTO

PILOTAGE

Titulaire sur le projet :

Monsieur Stéphane RIVIER

Suppléant :

Monsieur Christian COTTET

PECHEURS

Titulaire sur le projet:

Monsieur Gérard CARRODANO
Représentant de la Prud'homie de pêche de La Ciotat

c) Assistent également à la commission :

M. Eric BEROULE, DIRM MED/ Services des Phares et Balises

Article 3

Cette Commission se réunira **le vendredi 26 avril 2019 à 14h45** au siège de la DDTM des Bouches-du-Rhône salle de réunion du 6ème étage (site St Charles) sur convocation du président.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

à Marseille, le 23/04/2019

pour le Préfet et par délégation,

SIGNE

**Le chef du Pôle Maritime
Emmanuelle MAFFEO**

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-04-23-004

Arrêté Préfectoral approuvant la convention de concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime pour des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large de la commune de Port Saint Louis du Rhône au profit de la société "Parc éolien offshore de Provence Grand Large"



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

approuvant la convention de concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime pour des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône au profit de la société «Parc éolien offshore de Provence Grand Large»

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2124-1 et R. 2124-1 à R. 2124-12 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour l'occupation du domaine public de l'Etat par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique, du 17 septembre au 19 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 prolongeant le délai d'enquête publique jusqu'au 29 octobre 2018 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation relative à la construction et l'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

VU le dossier de demande déposé le 15 mai 2017 par la société Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large (PEOPGL), société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à Cœur Défense, Tour B, 100, esplanade du Général de Gaulle - 92932 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 530 835 180, sollicitant auprès de l'Etat l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime ;

VU l'avis conforme favorable émis par le Commandant de la zone et de l'arrondissement maritimes de la Méditerranée sur le dossier de PEOPGL le 22 mai 2018, assorti de prescriptions ;

VU l'avis conforme favorable du Préfet Maritime en date du 12 décembre 2017 ;

VU les avis de la Commission Nautique Locale du 31 août 2017 et de la Grande Commission Nautique du 26 septembre 2017 ;

VU l'avis unique n° Ae 2018-27 émis le 16 mai 2018 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale, sur le parc éolien flottant Provence Grand Large ;

VU le rapport de clôture de l'enquête administrative diligentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Mer Eau Environnement en date du 25 juillet 2018 ;

VU l'avis conforme favorable du Directeur de la circulation aérienne et militaire en date du 25 septembre 2018 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête du 28 novembre 2018;

VU le rapport de clôture de l'enquête administrative et de l'enquête publique du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société PARC ÉOLIEN OFFSHORE DE PROVENCE GRAND LARGE SAS (PEOPGL) a été désignée lauréate le 3 novembre 2016 d'un appel à projets de l'État dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir pour la réalisation d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes sur la zone dite de « Faraman » ; que le projet a pour vocation de démontrer la faisabilité des solutions technologiques envisagées et d'étudier *in situ* leurs interactions avec leur environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports déposé par la société PEOPGL a été établi et instruit conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et de la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités d'exploitation et de maintenance du parc éolien et le suivi de son impact sur l'environnement et la conservation du domaine public maritime ; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations de démantèlement et les garanties financières à la charge du concessionnaire ;

CONSIDÉRANT que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa conservation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet - Approbation de la convention de concession:

La convention a pour objet d'autoriser l'occupation, par le concessionnaire, d'une dépendance du domaine public maritime pour la construction, l'exploitation et la maintenance d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer et d'en fixer les conditions d'utilisation. Cette ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer est constituée de trois aérogénérateurs installés sur des flotteurs, de câbles inter-éoliennes, d'un joint usine ainsi que des ancrages et des éléments accessoires nécessaires. Cette convention conclue ce jour, ci-après dénommée « la convention », est approuvée.

La convention est conclue entre :

- L'État, représenté par le Préfet des Bouches du Rhône, concédant

et

- La Société Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à Coeur Défense, Tour B, 100, esplanade du Général de Gaulle - 92932 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 530 835 180, représentée par son Président, la société EDF Renouvelables France SAS, représentée par Madame Béatrice Buffon, Directeur Général adjoint en charge des activités relatives aux énergies marines d'EDF Renouvelables dûment habilitée à signer.

Les limites de la concession, le détail des ouvrages et leur position sont précisés dans la convention.

La concession d'utilisation du domaine public maritime en-dehors des ports, au profit du concessionnaire, et pour l'objet susvisé, est accordée aux clauses et conditions de la convention, qui prévoit une durée de quarante (40) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches du Rhône et dans deux journaux à diffusion nationale, par les soins du Préfet et à la charge de la Société Parc Éolien Offshore Provence Grand Large.

Il sera également affiché en Mairies de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par les Maires.

La convention de concession d'utilisation de domaine public maritime est consultable à la DDTM des Bouches du Rhône, 16 rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE.

ARTICLE 3 : Droit des tiers, voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 et de l'article R.311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté et la convention de concession peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Édit-de-Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes Cedex 4) :

- Par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Sous peine d'irrecevabilité, l'auteur d'un recours administratif ou gracieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet des Bouches du Rhône et au destinataire de la décision (Parc éolien offshore de Provence Grand Large - Coeur Défense, Tour B, 100, esplanade du Général de Gaulle - 92932 La Défense Cedex).

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Préfet Maritime,
 La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
 Le Maire de Fos-sur-Mer
 Le Maire de Port-de-Bouc
 Le Maire de Martigues
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches
 -du-Rhône,
 La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
 Logement,
 La Directrice Régionale et Départementale des Finances Publiques de la
 Région Provence-Alpes-Cote d'Azur et du Département des Bouches-du-
 Rhône,
 Le Directeur régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté et la convention de concession seront notifiés au concessionnaire.

Marseille, le 23/04/2019

Le Préfet

Signé

Pierre DARTOUT

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-04-23-009

Arrêté préfectoral approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et RTE Réseau de Transport d'Electricité sur une dépendance du domaine public maritime portant sur une liaison électrique sous-marine et souterraine à 63000 volts destinée au raccordement des installations éoliennes de production d'électricité en mer sur la zone de Faraman au large de la commune de Port Saint Louis du Rhône au profit de la société RTE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et RTE Réseau de Transport d'Electricité sur une dépendance du domaine public maritime portant sur une liaison électrique sous-marine et souterraine à 63000 volts destinée au raccordement des installations éoliennes de production d'électricité en mer sur la zone de Faraman au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône au profit de la société RTE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2124-1 et R. 2124-1 à R. 2124-12 ;;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'article L. 342-2 du Code de l'énergie pour la réalisation des travaux de raccordement ;

VU le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi n°53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de distribution de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique, du 17 septembre au 19 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 prolongeant le délai d'enquête publique jusqu'au 29 octobre 2018 inclus ;

VU la demande de concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime déposée par la société RTE Réseau de Transport d'Électricité déposée le 15 mai 2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

VU l'avis conforme favorable de l'Autorité Militaire en date du 22 mai 2018 assorti de prescriptions ;

VU l'avis conforme favorable du Préfet Maritime en date du 12 décembre 2017 ;

VU l'avis unique n° Ae 2018-27 émis le 16 mai 2018 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale, sur le parc éolien flottant Provence Grand Large ;

VU le rapport de clôture de l'enquête administrative diligentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Mer Eau Environnement en décembre 25 juillet 2018 ;

VU **le rapport, les conclusions et** l'avis favorable de la commission d'enquête du 28 novembre 2018 ;

VU le rapport de clôture de l'enquête administrative et de l'enquête publique du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société PARC ÉOLIEN OFFSHORE DE PROVENCE GRAND LARGE SAS (PEOPGL) a été désignée lauréate le 3 novembre 2016 d'un appel à projets de l'État dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir pour la réalisation d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes sur la zone dite de « Faraman » ; que le projet a pour vocation de démontrer la faisabilité des solutions technologiques envisagées et d'étudier *in situ* leurs interactions avec leur environnement ;

CONSIDÉRANT la mission de RTE d'assurer l'acheminement de l'énergie produite par les éoliennes en mer dans le cadre de ce projet jusqu'aux zones de consommation sur le domaine terrestre.

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports déposé par la société RTE a été établi et instruit conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et de la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités de maintenance du projet et le suivi de son impact sur l'environnement ; qu'elles prévoient les mesures de suivi de l'ensouillage du câble et les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations et garanties financières à la charge du gestionnaire,

CONSIDÉRANT que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet - Approbation de la convention de concession

La convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et RTE Réseau de Transport d'Électricité sur une dépendance du domaine public maritime portant sur la liaison électrique sous-marine et souterraine à 63 000 volts destinée au raccordement des installations éoliennes de production d'électricité en mer sur la zone de Faraman au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône conclue ce jour, ci-après dénommée « la convention », est approuvée.

La convention est conclue entre :

- La société RTE Réseau de Transport d'Électricité, désignée ci-après « le concessionnaire », dont le siège est sis Immeuble Window 7C Place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258.
- Et l'État représenté par le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Les limites de la concession, le détail des ouvrages et leur position sont précisés dans la convention.

La concession d'utilisation du domaine public maritime en-dehors des ports, au profit du concessionnaire, et pour l'objet susvisé, est accordée aux clauses et conditions de la convention, qui prévoit une durée de quarante (40) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches du Rhône et dans deux journaux à diffusion nationale, par les soins du Préfet et à la charge de la Société RTE

Il sera également affiché en Mairies de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par les Maires.

La convention de concession d'utilisation de domaine public maritime est consultable à la DDTM des Bouches du Rhône, 16 rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE.

ARTICLE 3 : Droit des tiers, voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 et de l'article R.311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté et la convention de concession peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Édit-de-Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes Cedex 4) :

- Par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4, -I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au préfet des Bouches-du-Rhône et à RTE Réseau de Transport d'Electricité dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C, Place du Dôme, 92073 Paris La défense CEDEX..

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Préfet Maritime,
La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Maire de Port-Saint-Louis du Rhône,
Le Maire de Fos,
Le Maire de Port-de Bouc,
Le Maire de Martigues,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
La Directrice Régionale et Départementale des Finances Publiques de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et du Département des Bouches du Rhône,
Le Directeur régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté et la convention de concession seront notifiés au concessionnaire.

Marseille, le 23/04/2019

Le Préfet

Signé

Pierre DARTOUT

Direction générale des finances publiques

13-2019-04-23-005

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - Trésorerie de Maussane-Vallée des Baux

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Centre des finances publiques de Maussane – Vallée des Baux

Le comptable, Denis BERDAGUÉ, Inspecteur divisionnaire classe normale, responsable du Centre des Finances publiques de MAUSSANE – VALLEE DES BAUX ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M PIN Frédéric, Contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé du Centre des Finances publiques de Maussane Vallée des Baux , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussignée :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 €

b) les avis de mise en recouvrement,

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

d) tous les actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 – En cas d'empêchement ou d'absence du comptable responsable du Centre des Finances publiques de Maussane Vallée des Baux et de l'adjoint au comptable, délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances

Aux agents désignés ci après

Nom prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Henri DEL SOCORO	Contrôleur principal	1000 €	12 mois	10 000 €
Paule MEJANE	Contrôleur	1000 €	12 mois	10 000 €

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci après :

Nom prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Henri DEL SOCORO	Contrôleur principal	1000 €	12 mois	10 000 €
Paule MEJANE	controleur	1000 €	12 mois	10 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Maussane les Alpilles , le 23/04/2019

Le comptable, responsable du Centre des Finances publiques de Maussane Vallée des Baux

signé
Denis BERDAGUÉ

Direction générale des finances publiques

13-2019-04-23-007

Délégation de signature en matière de SPL - Trésorerie de
Maussane-Vallée des Baux

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Centre des finances publiques de Maussane – Vallée des Baux

Délégation de signature

Je soussigné : Denis BERDAGUÉ , Inspecteur Divisionnaire classe normale, responsable de la Trésorerie de Maussane-Vallée des Baux.

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Décide de donner délégation générale à :

M. Henri DEL SOCORO, contrôleur principal des Finances publiques,

Mme Paule MEJANE, contrôleur des Finances publiques

Mme Frédéric PIN, contrôleur des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie de Maussane-Vallée des Baux

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Maussane les Alpilles, le 23 avril 2019

Le responsable de la trésorerie de Maussane-
Vallée des Baux

signé
Denis BÉRDAGUÉ

DRFIP 13

13-2019-04-23-006

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

Trésorerie municipale Arles et Camargue

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

Trésorerie Arles Municipale et Camargue

Délégation de signature

Je soussignée : Corinne BEYRAND, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la trésorerie d'Arles Municipale et Camargue,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, relatif à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (RGBCP)

Décide de donner délégation générale à :

- M Daniel CARUANA, inspecteur des finances publiques, adjoint
- Mme Sylvie TRULLARD inspectrice des finances publiques, adjointe
- M Pierre JOURET, inspecteur des finances publiques, adjoint

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie d'Arles Municipale et Camargue ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

En cas d'absence de M. Daniel CARUANA, de Mme Sylvie TRULLARD et de M. Pierre JOURET, M Marc FOURDIN (n°1), contrôleur principal des Finances Publiques et M. Sébastien BRICOUT (n°2) contrôleur des Finances publiques reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Arles, le 23 avril 2019

Le responsable de la trésorerie d'Arles
Municipale et Camargue,

signé

Corinne BEYRAND

Préfecture-Direction des ressources humaines

13-2019-04-17-011

Arrêté modificatif n°1 portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 avril 2019

Préfecture
Direction des
Ressources Humaines
Bureau de l'Action Sociale

Affaire suivie par : M. Guillaume GIRAUD-LEGRAND
Courriel : guillaume.giraud-legrand@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté modificatif n°1 portant modification de la composition du
Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)
de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** les courriels du syndicat CFDT en date du 8 avril 2019 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 mars 2019 est modifié.

Article 2

Sont désormais désignés comme représentants du personnel au sein du CHSCT de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône :

Représentants du syndicat CFDT en qualité de :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Hassania FADLAN	Mme Zahia NASR
Mme Valérie KEPEKIAN	Mme Nadia ZERDOUM

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 avril 2019

Pour le préfet,
et par délégation
le secrétaire général adjoint

signé :

Nicolas DUFAUD

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification devant la juridiction administrative compétente, qui peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site : www.telerecours.fr